



ACCORD
GROUPE



DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

L'ACCORD GROUPE RELATIF A L'ELARGISSEMENT ET AU RENFORCEMENT DU SOCLE CONVENTIONNEL DE SCHNEIDER ELECTRIC EN FRANCE

SEPT.
2023

Trop de règles variables selon le manager, l'entité, les usages... la gestion des récupérations et/ou paiements des temps de trajets inhabituellement long. L'accord définit tous les cas de figure et traite des modalités d'indemnisation de ce type de déplacements qui concernent donc tous ceux et celles qui n'ont pas vocation à se déplacer quotidiennement dans le cadre de visites clients.

Cet accord compensera en temps ceux qui doivent voyager de longues heures et parfois sur le temps de repos (Week-End et jours non-travaillés). Il s'appliquera à tous, que l'on soit Non-Cadres ou Cadres, en forfait Jours ou Heures, en contrat CDD, CDI ou Alternant, dès lors que l'on n'a pas vocation à faire des

déplacements quotidiens en mission professionnelle (donc hors itinérants et semi-itinérants au sens de l'accord Télétravail) et si la référence du temps de trajet habituel (Domicile-Site de rattachement géographique) est très substantiellement augmentée.

UNE RÈGLE SIMPLE POUR TOUT LE PERSONNEL EN REFERENCE HORAIRE (HORS FORFAIT JOURS) = RÉCUPÉRATION EN TEMPS

Pour les personnels en décompte Horaire, le **temps indemnisable** est calculé déduction faite :

- I Du temps de trajet habituel (domicile - lieu habituel de travail, Aller + Retour),
- I Du temps de pause déjeuner habituel (selon votre établissement)
- I D'une franchise d'une heure.

TEMPS DE DÉPLACEMENT INDEMNISABLE (en H)	CONTREPARTIE
Inférieur ou égal à 1H	Pas de contrepartie (Franchise)
Supérieur à 1H	75% du temps de déplacement effectué, soit par exemple 45 minutes de repos pour chaque heure de déplacement
Temps déplacement maximum pris en compte : 3H	2H15 de récupération maximum par journée de déplacement

Cliquez ICI pour calculer vos temps de récupération.

Exemple : Gérard en déplacement professionnel travaille exceptionnellement ce jour-là 13H00 au lieu de ses 7H30 habituelles. Son temps de déplacement Aller/Retour habituel Domicile/Le Hive est de 1H30. Sa pause déjeuner est d'1H00... **Son indemnité en temps** sera égale à = (13H00 – 7H30 (horaire normal) – 1H30 (dom/travail) – 1H00 (pause dej.) – 1H00 (franchise)) x 0,75 (coefficient de récupération) = **1H30**

Ce sera au salarié de calculer son indemnité compensatrice, de la renseigner dans le logiciel de suivi des temps et à son manager de la valider.

Pour les Forfaits Jours, en semaine = pas de contrepartie !

MAIS... en cas de retour tardif, l'heure de début de travail du lendemain devra être décalée par le collaborateur (prévenir son manager par tous moyens : mail, sms, message téléphonique). Pour rappel, la loi prévoit un repos de 11H00 minimum entre la fin de journée de travail et le début de la suivante.

Attention : seulement 3 mois pour prendre ce temps de récupération (en heure, demi ou journée complète) au risque de le perdre au-delà...

CFE-CGC, Le syndicat des Ingénieurs, Cadres, Agents de maîtrise, Techniciens et Administratifs.

www.cfe-cgc-se.fr



Schneider Electric



QUELLE RECUPERATION LES JOURS NON-TRAVAILLÉS ?

La Règle est commune pour tous les forfaits (Jours et Heures), pour les déplacements empiétant sur un Week End ou sur un jour non-travaillé (férié ou autre). Sera prise en compte l'heure de départ du domicile. L'indemnisation se détermine comme suit :

DÉPLACEMENT SUR JOURS NON-TRAVAILLÉS	TEMPS DE RÉCUPÉRATION
Départ avant 14H00	1 journée
Départ après 14H00	1 demi-journée
Retour avant 12H00	1 demi-journée
Retour après 12H00	1 journée

A noter = Tout déplacement professionnel de plus de 6H00 sur un jour non-travaillé (Week-end, férié ou autre) donne droit à une journée de repos

C'est au collaborateur de renseigner l'indemnité en temps retenue dans le logiciel de gestion des temps et à son manager de valider ce qu'il aura préalablement autorisé.
Prise identique pour les jours travaillés (heures, journées ou demi-journées) dans les trois mois suivants.

EN CONCLUSION

La Direction a pris l'engagement d'ouvrir une négociation en 2024 pour ceux qui sont exclus du présent accord (Itinérants, techniciens d'intervention, ...).

Le présent accord, applicable au 1er Janvier 2024, prévaudra sur les dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie.

La CFE-CGC sera vigilante au bon respect des conditions d'application de celui-ci. L'engagement des collaborateurs en dépend, notamment dans les métiers nécessitant des déplacements clients ou fournisseurs internes ou externes parfois longs et exténuants. Chacun mérite une application dans l'esprit de cet accord.

La CFE-CGC estime juste l'équité de traitement mais regrette cependant la règle de la récupération uniquement en temps et un délai de prise relativement court.

Il faudra remonter à vos représentants du personnel les cas de blocage puisqu'il n'y aura désormais plus d'usages locaux ni d'arrangement possible avec la règle.

VOS CONTACTS

Annabelle HALBERT
Alain DEMIRDJIAN
Philippe BORDAS
Gérard LE GOUEFFLEC

cfecgc.schneider@gmail.com

Adhérez
confidentiellement
à la CFE-CGC

